



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-39-SEDIF

approuvant d'une convention relative à la collaboration du SEDIF à l'étude Bioversight avec la société SATT Nord

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la maîtrise du risque microbiologique reste la préoccupation première des traiteurs d'eau, et que pour assurer cette mission, il est indispensable de surveiller la contamination des ressources en eau,

Considérant que l'Université de Reims Champagne-Ardenne mène des études dont l'objectif est de valider l'utilisation d'un mollusque bivalve (*Dreissena polymorpha*, moule zébrée) comme bio-indicateur pour la surveillance des masses d'eau vis-à-vis de la présence de protozoaires notamment, et d'autres micro-organismes, projet baptisé Bioversight,

Considérant que les installations du SEDIF constituent des sites d'expérimentation idéaux pour installer ces bio-indicateurs et que les suivis réalisés sur les moules pourront être contextualisés par les analyses de l'eau brute faites pour le pilotage des filières de traitement,

Considérant que le SEDIF bénéficiera des résultats de l'étude, qui lui permettront d'améliorer ses connaissances de la contamination de ses ressources en eau,

Vu le projet de convention établie pour une durée de deux ans entre la SATT NORD, qui agit pour le compte de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, et le SEDIF pour définir les modalités de la collaboration du SEDIF au projet Bioversight, étant précisé que la contribution du SEDIF au projet est uniquement d'ordre logistique ou liée à la fourniture de données,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention établi pour une durée de deux ans entre la SATT NORD et le SEDIF définissant les modalités de la collaboration du SEDIF au projet Bioversight, sans contribution financière,

Article 2 autorise la signature de la convention.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.